



## **EXTRAIT du Registre des Arrêtés du Maire**

**N° 2020-31**

**ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ 2020-30**

**OBJET : LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE - ARRÊTÉ PORTANT  
INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES RÉSIDENCES MOBILES EN DEHORS  
DES AIRES D'ACCUEIL INTERCOMMUNALES**

-oOo-

**Le Maire de la Ville d'ESBLY,**

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2 ;

**Vu** le Code Pénal et notamment ses articles 322-4-1 et 322-15-1 ;

**Vu** la Loi 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-21 / DDT / SHRU portant approbation du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage de Seine-et-Marne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2019 / DRCL / BLI / n°67 du 5 juillet 2019 portant retrait des communes d'Esbly, Montry et Saint-Germain-sur-Morin de la Communauté de Communes du Pays Créçois et leur adhésion à la Communauté d'Agglomération Val d'Europe ;

**Vu** les statuts de Val d'Europe Agglomération ;

**Considérant** que la Communauté d'Agglomération dispose de la compétence « Aménagement, Entretien et Gestion des aires d'accueil des gens du voyage » ;

**Considérant** que Val d'Europe Agglomération dispose de 5 aires permanentes d'une capacité de 50 places comme suit :

- 20 places sur l'aire de Chessy / Coupvray soit 40 caravanes
- 20 places sur l'aire de Bailly / Serris soit 40 caravanes
- 10 places sur l'aire de Magny-le-Hongre soit 20 caravanes ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** : le stationnement des caravanes et autres résidences mobiles des gens du voyage et/ou de quelque communauté nomade ou itinérante, en dehors des aires d'accueil intercommunales régulièrement équipées et aménagées à cette fin, est strictement interdit sur l'ensemble du territoire d'Esbly (77450).

**Article 2** : toute installation effectuée en violation du présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux.

**Article 3** : toute occupation illégale d'un terrain public ou privé pourra donner lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article 322-4-1 du Code Pénal.

**Article 4** : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de la présente notification.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Torcy,
- Le Lieutenant de la gendarmerie d'Esbly,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Val d'Europe
- Le Commandant de la caserne des pompiers de Saint-Germain-sur-Morin,
- Agents de la Police Municipale
- Monsieur le Directeur Général des Services,

Fait à Esbly, le 17 février 2020

*Le Maire,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
du présent acte, compte-tenu de sa transmission*

*en Sous-Préfecture le : ..... 17 FEV. 2020 .....*  
*de l'affichage le : .....*

*A Esbly, le ..... 17 FEV. 2020 .....*



Le Maire,

Valérie POTTIEZ-HUSSON.

**Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa transmission en Sous-Préfecture de Torcy.**